

**CONVENTION D'APPLICATION DU PARTENARIAT ACADEMIE DE  
VERSAILLES – ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A  
L'ATTENTION DES ELEVES DES CPGE**

**Entre**

**L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines  
Sise 55, avenue de Paris – 78035 VERSAILLES CEDEX  
Représentée par Monsieur Jean Luc VAYSSIERE  
En sa qualité de Président, ci-après dénommée l'Université,  
d'une part,**

**Et**

**INSTITUTION SAINTE MARIE**

**2 rue de l'Abbaye**

**92160 ANTONY**

**Représentée par :**

**le Censeur des Classes Préparatoires, Monsieur Guillaume GERVET**

**Ensemble dénommées « les parties »**

## **Article 1. Objet**

La présente convention d'application décrit l'organisation convenue pour la mise en œuvre pédagogique du partenariat établi entre les formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles CPGE) et les universités de l'académie de Versailles conformément à la convention cadre signée le ..... entre le recteur de l'académie de Versailles et les présidents des universités de cette académie.

## **Article 2. Constitution d'une commission mixte**

Conformément à l'article 2 du Titre III de la convention-cadre ci-jointe, est créée une commission mixte entre les deux partenaires, chargée notamment de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dans le cadre des correspondances définies dans le tableau annexé. La commission mixte est également en charge de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits dans l'université qui, en fin d'année universitaire, ou à la fin d'un semestre, souhaiteraient rejoindre une formation post-baccalauréat du lycée.

Chaque composante de l'université concernée constituera une commission mixte avec le lycée signataire.

La composition de la commission mixte respectera un équilibre des représentants des établissements des deux niveaux d'enseignement. Elle sera présidée par un enseignant ou un enseignant chercheur de l'université. Elle sera constituée pour le lycée, du proviseur ou de son représentant, pour l'université, du directeur de la composante ou de son représentant, et, en tant que de besoin, du professeur principal de la CPGE concernée et pour l'université, du ou des responsables de la (ou des) mention(s) de licence concernée(s).

La commission mixte se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'université et pourra être saisie ponctuellement pour rechercher des solutions à apporter à des étudiants en situation particulière, dans le cas par exemple de réorientation en cours d'année.

Le proviseur du lycée transmettra au rectorat (Division de l'Appui et du Conseil aux Etablissements et aux Services DACES) avant le 30 septembre de chaque année, un bilan précis des actions pédagogiques mises en œuvre par la commission mixte dans le cadre de ce partenariat.

## **Article 3. Modalités de positionnement des étudiants de CPGE demandant à poursuivre à l'université à l'issue d'un cycle de formation ou en cours de scolarité**

Les principes de positionnement dans le premier cycle universitaire s'établissent comme suit, conformément au tableau annexé :

- En fin d'année universitaire, tout élève de 1ère année de CPGE inscrit en 1ère année de Licence à l'université pourra obtenir 60 ECTS s'il est admis en 2ème année de CPGE.
- Tout élève de 2ème année de CPGE inscrit en 2ème année de Licence à l'université pourra obtenir 120 ECTS s'il est admis ou admissible aux concours aux grandes écoles ou bien admis à redoubler en 2ème année de CPGE.
- Tout élève redoublant de 2ème année de CPGE (5/2 ou cube) et tout élève de classe ATS sera inscrit en 3ème année de Licence et pourra obtenir 180 ECTS en

fonction des modalités particulières de contrôle des connaissances prévues en annexe. L'examen terminal exigé pour certaines formations (cf. tableau annexé) sera organisé par l'université après les écrits des concours soit fin mai ou début juin de l'année universitaire en cours.

Cas particuliers :

- En fin de 1ère année de CPGE, un élève admis en 2ème année et ne souhaitant pas poursuivre en CPGE, pourra rejoindre le cursus de Licence en 2ème année.
  - La validation des 60 ECTS équivalent à la 1ère année de licence d'un étudiant qui, en fin de 1ère année de CPGE, ne serait pas admis en 2ème année de CPGE sera particulièrement examinée par la commission mixte. L'université peut proposer en commission mixte la validation d'un parcours spécifique pour les étudiants de CPGE avec des modalités particulières de contrôle des connaissances, prévoyant un contrôle final ou une validation de parcours conditionnée aux résultats en classe préparatoire, notamment pour les étudiants redoublants de 2ème année. Ce parcours spécifique est en cohérence avec les axes de la convention signée par le Recteur et les présidents d'université
  - En fin de 1er semestre de 1ère année de CPGE, un élève pourra rejoindre le cursus de Licence en L1 semestre 2. Si l'étudiant obtient la validation des 30 ECTS de semestre 2, les 30 ECTS du semestre 1 lui seront validés par acquis à condition qu'il ait suivi le 1er semestre de CPGE dans son intégralité. Il poursuivra ensuite son cursus en L2 l'année universitaire suivante.
  - Si un étudiant de CPGE n'est pas encore inscrit à l'université ou s'il est inscrit mais souhaite un autre parcours, l'université se réserve le droit d'accepter son inscription au regard de la capacité d'accueil de ce parcours.

Le proviseur communique :

- aux enseignants de chaque CPGE ces modalités de validation transmises par l'université dans le cadre de la commission mixte ;
- à l'université et à la commission mixte les avis des conseils de classe de chaque CPGE pour ce qui concerne l'attribution d'ECTS pour chaque étudiant, après s'être assuré du respect, par les conseils de classe, des modalités définies par l'université.

Pour des situations individuelles particulières, la commission pédagogique mixte peut être saisie par l'une des parties. Dans cette hypothèse, la commission arrête, en dernier ressort, une proposition qu'elle soumet à la signature du président de l'université.

#### **Article 4. Modalités de réorientations en CPGE des étudiants inscrits à l'université**

En fin de 1er semestre de Licence 1ère année, un étudiant pourra intégrer le 2ème semestre de 1ère année de CPGE après avis du conseil de classe du lycée. Il pourra poursuivre son cursus en 2ème année de CPGE en fonction de ses résultats. Son 1er semestre de 1ère année sera alors validé par acquis.

#### **Article 5. Inscriptions**

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, la double inscription est obligatoire pour les étudiants de CPGE dans les formations de l'université apparaissant dans le tableau de correspondances annexé en face de leur spécialité de CPGE.

Chaque étudiant de CPGE devra procéder personnellement à son inscription administrative à l'université via l'application d'inscription en ligne ou par un dossier papier dédiés à cette procédure et, ce pendant la période déterminée par les instances de l'université.

L'inscription administrative à l'université pourra avoir lieu jusqu'au 15 décembre de l'année universitaire en cours. L'inscription pédagogique est également obligatoire, tel qu'indiqué dans la convention cadre.

Le calendrier et la procédure feront l'objet d'une large publicité auprès des étudiants concernés, notamment à travers le site admission post bac.

Les droits d'inscription fixés par arrêté ministériel une fois par an, prévus par l'article L 719-4 du code de l'éducation, sont perçus par l'université selon les modalités définies dans la convention cadre.

Les droits relatifs à la sécurité sociale sont exclus de ces droits d'inscription.

#### **Article 6. Accès aux services et ressources universitaires et organisation éventuelle d'enseignements partagés entre le lycée et l'université**

Les étudiants de classes CPGE bénéficient, dans le cadre du partenariat concerné, d'une inscription administrative à l'université.

A ce titre, les étudiants de CPGE peuvent bénéficier des services suivants :

- Ressources numériques et Espace Numérique de Travail,
- Bibliothèque universitaire,
- Pôle Vie étudiante
- Pôle Orientation et Insertion Professionnelle

La mobilisation des ressources humaines de toutes les composantes de l'université, y compris les IUT, doit être organisée, selon les modalités définies par la convention cadre.

Les CPGE partenariales université-Lycée feront l'objet d'un avenant particulier précisant notamment l'organisation des enseignements partagés et l'inscription obligatoire des élèves à l'université.

#### **Article 7. Accompagnement des étudiants et aide à la poursuite d'études**

Un dispositif d'accompagnement et d'aide à la réussite spécifique sera mis en place en CPGE pour les étudiants de l'université qui auraient été admis au 2ème semestre de la

1ère année en CPGE et, à l'université pour les étudiants de CPGE qui auraient été admis à poursuivre en Licence.

Ce dispositif reposera sur un suivi individuel par un enseignant et, si besoin, un accompagnement par un tuteur étudiant.

#### **Article 8. Évaluation du dispositif**

Chaque année, après remontée, par les proviseurs, des bilans des actions mises en œuvre dans le cadre des partenariats signés par son établissement, une réunion spécifique de la

commission académique des formations post-baccalauréat (CAFPB) se tiendra pour l'examen collectif d'une synthèse de ces bilans. Il sera particulièrement examiné par un groupe technique ad hoc de la CAFPB les points suivants :

- les publics et les effectifs (notamment les élèves issus du dispositif des cordées de la réussite) ;
- les flux d'étudiants entre les partenaires ;
- les mutualisations des enseignements ;
- les dispositifs d'accompagnement opérationnels ;
- l'analyse du suivi des étudiants.

Pour ce qui concerne ce dernier point, il s'agit de renseigner sur, le bilan des entrées et sorties d'inscrits, le taux de réussite dans les parcours choisis, le taux de réorientation en fonction des parcours, le taux d'abandon par parcours.

Il est demandé de développer, dans ce bilan annuel, les propositions d'actions correctrices ou nouvelles.

## **Article 9. Dispositions diverses**

### **9.1 Durée de la convention**

La présente convention est valable jusqu'à la fin du contrat de site de l'université.

A la fin de cette période, la présente convention pourra être renouvelée par avenant pour la totalité de la nouvelle période contractuelle.

### **9.2 Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition de l'une des parties signataires et acceptation par l'autre partie.

### **9.3 Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, d'une année universitaire sur l'autre, par une notification écrite, faite au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin souhaitée de la convention, et en tout état de cause faite au plus tard le 30 juin de l'année universitaire considérée. Dans ce cas, les parties s'engagent à achever les actions en phase d'exécution jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

L'exercice de ce droit de dénonciation n'affecte aucunement les dispositions applicables en matière de règlement des litiges qui continueront donc à s'appliquer.

## **Article 10. Litiges**

En cas de différend entre les parties lié à l'exécution de la présente convention, elles pourront tenter de le régler à l'amiable. Si ce règlement ne peut intervenir, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Ce document est rédigé en deux (2) exemplaires, constituant chacun des originaux. Chaque partie gardera un (1) original de chaque version.